

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 rabia I 1423 – 24 mai 2002

145<sup>ème</sup> année

N° 42

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

- Décret n° 2002-1156 du 20 mai 2002**, fixant le montant de la pension attribuée aux résistants..... **1243**
- Maintien en activité dans le secteur public..... **1243**
- Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique du 21 mai 2002, fixant les conditions sanitaires et techniques générales du traitement par rayonnements ionisants des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale et de leur commerce..... **1243**
- Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique du 21 mai 2002, fixant la liste des denrées alimentaires, dont le traitement par rayonnements ionisants peut être autorisé, ainsi que les conditions dans lesquelles ces denrées alimentaires, boissons et produits, ingrédients et ingrédients d'ingrédients composés susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme ou de l'animal, ayant été traités par rayonnements ionisants, sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus ou même distribués gratuitement..... **1248**

### Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

- Décret n° 2002-1159 du 14 mai 2002**, modifiant et complétant le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports..... **1251**
- Nomination d'un chef de service..... **1251**
- Maintien en activité dans le secteur public..... **1251**

### Ministère de la Défense Nationale

- Promotion d'un officier supérieur..... **1251**
- Nomination du chef d'état-major de l'armée de terre..... **1251**
- Nomination du directeur général de l'office des logements militaires..... **1251**

**Ministère de l'Intérieur**

Décret n° 2002-1165 du 24 mai 2002, portant prolongation de la durée du scrutin relatif au référendum sur le projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la constitution..... 1251

**Ministère de l'Enseignement Supérieur**

Maintien en activité dans le secteur public..... 1252

**Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

Décret n° 2002-1175 du 21 mai 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise au périmètre public irrigué à Bouheurtma III, délégation de Jendouba et nécessaire à la construction d'un complexe hydraulique... 1252

**Ministère des Finances**

Nomination d'un chargé de mission..... 1253

Nomination du directeur général des douanes..... 1253

**Ministère du Transport**

Maintien en activité dans le secteur public..... 1253

**Ministère de l'Equipement et de l'Habitat**

Maintien en activité dans le secteur public..... 1253

**Ministère du Développement Economique**

Décret n° 2002-1180 du 21 mai 2002, approuvant les modifications apportées au statut particulier du personnel de la société tunisienne de construction et de réparations mécaniques et navales, tel qu'approuvé par le décret n° 2000-2378 du 17 octobre 2000 ..... 1253

**Ministère de la Santé Publique**

Nomination de chefs de service hospitalo-universitaire..... 1254

Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie..... 1254

Maintien en activité dans le secteur public..... 1254

Attribution du prix du Président de la République pour la santé reproductive pour l'année 2001..... 1254

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTÈRE

### Décret n° 2002-1156 du 20 mai 2002, fixant le montant de la pension attribuée aux résistants.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 74-9 du 9 mars 1974, fixant le régime des pensions attribuées aux résistants, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 80-8 du 27 août 1980, ratifié par la loi n° 80-67 du 10 novembre 1980 et la loi n° 87-44 du 2 août 1987,

Vu le décret n° 89-462 du 28 avril 1989, fixant la pension attribuée aux résistants,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le montant de la pension attribuée aux résistants, prévue par l'article 3 de la loi n° 74-9 du 9 mars 1974 susvisée est fixé comme suit :

#### Du 1er juin 1999 au 31 décembre 2001 :

- pension attribuée aux résistants : 100d par mois,
- pension attribuée aux veuves des résistants : 80d par mois.

#### A compter du 1er janvier 2002 :

- pension attribuée aux résistants : 120d par mois,
- pension attribuée aux veuves des résistants : 96d par mois.

Art. 2. – Bénéficiaire du montant de la pension prévu à l'article précédent, tous ceux auxquels était allouée, avant le 1er juin 1999, une pension de résistant ne dépassant pas 75d par mois ou une pension de veuve de résistant ne dépassant pas 60d par mois.

Art. 3. – Le décret n° 89-462 du 28 avril 1989 susvisé est abrogé.

Art. 4. – Le Premier ministre, les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2002-1157 du 21 mai 2002.

Monsieur Taïeb Elloumi, magistrat de troisième grade chargé des fonctions de premier président du tribunal administratif, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er novembre 2002.

### Par décret n° 2002-1158 du 21 mai 2002.

Monsieur Rachid Abbes, conseiller chargé des fonctions de président de chambre d'appel au tribunal administratif, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er septembre 2002.

### Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique du 21 mai 2002, fixant les conditions sanitaires et techniques générales du traitement par rayonnements ionisants des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale et de leur commerce.

Les ministres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, des produits alimentaires et des récoltes,

Vu la loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 et notamment son article 95, portant création du centre national de radioprotection,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 93-115 du 22 novembre 1993, portant création du centre national des sciences et technologies nucléaires,

Vu la loi n° 99-57 du 29 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles,

Vu le décret n° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attributions du centre national de radioprotection,

Vu le décret n° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu le décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990, portant création de la commission nationale de l'énergie atomique, tel que modifié par le décret n° 95-2566 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 93-1886 du 13 septembre 1993, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de protection du consommateur,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du "codex alimentarius" et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-820 du 17 avril 2002, relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce et notamment son article 4.

Arrêtent :

Article premier. - Les denrées alimentaires destinées à être traitées par rayonnements ionisants doivent être de qualité saine, marchandes et conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Le traitement par rayonnements ionisants des denrées alimentaires n'est autorisé que pour les établissements et les entreprises publics et à condition que :

- il soit justifié d'un point de vue technologique,
- il ne soit pas utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène et de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de cultures et pour autant que lesdites denrées alimentaires se trouvent dans les conditions adéquates de salubrité et n'aient pas fait l'objet d'un traitement préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants.

Les objectifs du traitement par rayonnements ionisants des denrées alimentaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- réduire les risques de maladies dues aux denrées alimentaires en détruisant les organismes pathogènes,
- réduire l'altération des denrées alimentaires en retardant ou en arrêtant les processus de décomposition et en détruisant les organismes responsables de ces processus,
- réduire la perte de denrées alimentaires due à un processus prématuré de maturation, de germination ou de croissance,
- éliminer, dans les denrées alimentaires, les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Art. 3. - Le traitement par rayonnements ionisants doit préserver les qualités nutritionnelles et organoleptiques des produits traités. Il ne doit pas entraîner de modifications, même potentielles, défavorables ou de modifications dans leur composition chimique ou biochimique ou l'apparition d'effets toxiques.

Art. 4. - Les denrées alimentaires visées à l'article 5 du décret n° 2002-820 du 17 avril 2002, relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce, ne peuvent être traitées qu'au moyen des rayonnements suivants :

- a) rayons gamma émis par les radionucléides, cobalt 60 ou césium 137,
- b) rayons X produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 5 MeV,

c) électrons produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 10 MeV.

Le dispositif de l'installation utilisée pour le traitement doit être aménagé de façon à ce qu'aucun contact physique ne pourra s'établir entre le produit traité par rayonnements ionisants et la source de rayonnements.

L'usage des sources installées sur des véhicules est strictement interdit.

Art. 5. - L'autorisation ne pourra être accordée que si l'unité d'ionisation remplit les conditions ci-après :

1 - Satisfaire aux prescriptions du code international d'usage pour l'exploitation des installations de traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants recommandées par la commission "codex alimentarius" de l'organisation mondiale de l'alimentation et l'agriculture et l'organisation mondiale de la santé, agréées par les autorités tunisiennes et aux prescriptions supplémentaires fixées par les normes et la réglementation en vigueur.

2 - Avoir un nombre suffisant de spécialistes ayant des diplômes scientifiques appropriés et qualifiés pour superviser les opérations de traitement. Ces spécialistes doivent être responsables du respect des conditions requises pour l'exécution du traitement par rayonnements ionisants. L'un d'entre eux au moins doit être sur les lieux au cours de chaque opération de traitement.

Art. 6. - Les denrées alimentaires doivent être traitées dans des emballages provisoires ou définitifs répondant à la réglementation et aux normes en vigueur sur les matériaux destinés à être mis au contact des denrées alimentaires et notamment celles soumises au traitement par rayonnements ionisants.

Art. 7. - Le stockage des denrées alimentaires traitées doit se faire chez l'établissement de traitement par rayonnements ionisants dans des endroits séparés de telle façon que les denrées alimentaires qui ont été traitées par les rayonnements ionisants puissent être clairement et facilement distinguées de celles qui n'auront pas été traitées.

Art. 8. - Lorsque les denrées alimentaires traitées par les rayonnements ionisants sont reconditionnées après le traitement en vue de leur commercialisation, les emballages utilisés à cette fin doivent être neufs et répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur sur les matériaux destinés à être mis au contact des denrées alimentaires.

Art. 9. - Dans tous les cas, ces emballages doivent être pourvus d'une étiquette portant, outre les indications conformes à la réglementation en vigueur sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les mentions prévues pour l'étiquetage des denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants.

Art. 10. - Les denrées alimentaires, boissons et produits, les ingrédients et les ingrédients d'ingrédients composés, visés à l'article 5 du décret n° 2002-820 du 17 avril 2002, relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements

ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce, doivent être pourvus d'une indication conventionnelle attribuée par le centre national de radioprotection pour identifier l'installation où le traitement par rayonnements ionisants a eu lieu.

Art. 11. - Tout responsable d'un établissement autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à procéder au traitement par rayonnements ionisants des denrées alimentaires doit adresser, avant qu'il soit procédé à cette opération, un avis au centre national de radioprotection indiquant la date et l'heure prévues pour le traitement dès la réception des demandes de traitement et dès réception de la commande de traitement et, en tout état de cause, avant le commencement de traitement.

Au cas où l'établissement procède au traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants de façon continue, l'avis sus-mentionné peut être remplacé par un avis couvrant toute la période de l'ionisation à condition, toutefois, que cet avis fixe les dates et heures d'exécution du traitement.

Art. 12. - Tout établissement habilité à traiter les denrées alimentaires par rayonnements ionisants doit, avant de procéder au traitement de toute denrée alimentaire, déterminer les paramètres du contrôle de l'opération du traitement par rayonnements ionisants et la référence aux mesures de validation conformément à la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 13. - Les établissements procédant au traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants doivent tenir un registre dénommé registre "A" consignant :

- la nature et la quantité des denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants,
- le numéro du lot,
- le demandeur du traitement par rayonnements ionisants,
- la destination des denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants,
- la date du traitement par rayonnements ionisants,
- les matériaux d'emballage utilisés pendant le traitement par rayonnements ionisants,
- les paramètres du contrôle du procédé de traitement par rayonnements ionisants, les contrôles dosimétriques effectués et leurs résultats en précisant, en particulier, les valeurs limites inférieures et supérieures de la dose absorbée et le type de rayonnements ionisants indiqués dans l'article 12 du présent arrêté,
- la référence aux mesures de validation effectuées avant le traitement par rayonnements ionisants mentionnée à l'article 12 sus-indiqué.

Ce registre doit être paraphé lors de tout contrôle par la personne désignée par l'autorité compétente pour effectuer le contrôle conformément à l'article 16 du présent arrêté.

Le destinataire de ces denrées alimentaires, après leur ionisation, tiendra également un registre où figureront toutes les entrées et les sorties des denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et commercialisées en mentionnant, notamment, l'identité de l'acheteur, la date de la vente et la quantité vendue.

Les registres mentionnés au présent article doivent être conservés pendant cinq ans.

Art. 14. - L'établissement procédant au traitement des denrées alimentaires doit effectuer au moins une mesure directe de la dose absorbée lors de chaque opération de traitement. Cette mesure est renouvelée à l'occasion de chaque opération de traitement effectuée sur une autre partie du même lot.

Les résultats de ces mesures doivent être consignés dans un registre spécial dénommé registre "B" détenu par l'établissement ayant procédé à l'opération de traitement par rayonnements ionisants et paraphé par le contrôleur lors de toute opération de contrôle conformément à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 15. - S'il est établi, lors des opérations de dosage, que la dose absorbée dépasse la limite fixée par la réglementation en vigueur, l'établissement public concerné doit séparer immédiatement ces denrées alimentaires du reste de toutes autres denrées alimentaires et les détruire après en avoir informé le centre national de radioprotection et le demandeur du traitement par rayonnements ionisants.

Art. 16. - La surveillance exercée par le centre national de radioprotection conformément à la réglementation en vigueur a notamment pour but de vérifier que la dose absorbée au cours du traitement n'a pas dépassé les limites fixées par la réglementation en vigueur et que les denrées alimentaires ont été conditionnées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toutefois, ce contrôle peut être effectué soit sur la base des indications automatiques d'ionisation émises par l'appareil de traitement par rayonnements ionisants, soit sur la base d'une mesure directe de la dose absorbée au cours de chaque opération de traitement.

Les résultats de ce contrôle doivent être consignés dans un registre tenu par le centre national de radioprotection.

Au cas où le contrôle établirait que la dose globale moyenne absorbée pendant l'opération de traitement est supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur, il doit être procédé à la saisie de ces denrées alimentaires conformément aux dispositions de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur.

Tunis, le 21 mai 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Le Ministre de l'Industrie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Le Ministre du Commerce*

**Tahar Sioud**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

# ANNEXE

## 1. DOSIMETRIE

Dose globale moyenne absorbée

On peut admettre, pour déterminer la salubrité des denrées alimentaires traitées avec une dose globale moyenne inférieure ou égale à 10 kGy, que tous les effets chimiques du traitement par rayonnements ionisants dans cette gamme de dose particulière sont proportionnels à la dose.

La dose globale moyenne  $\bar{D}$  est définie par l'intégrale ci-après pour le volume total de denrées traitées :

$$\bar{D} = \frac{1}{M} \int \rho(x, y, z) d(x, y, z) dV$$

où  $M$  = la masse totale de l'échantillon traité  
 $\rho$  = la masse volumique au point (x, y, z)  
 $d$  = la dose locale absorbée au point (x, y, z)  
 $dV$  = dx dy dz, l'élément de volume infinitésimal représenté dans la pratique par les fractions de volume.

On peut déterminer directement la dose globale moyenne absorbée par des produits homogènes ou des produits non emballés de densité apparente homogène en répartissant un nombre suffisant de dosimètres de manière stratégique et au hasard dans toute la masse des produits. En partant de la répartition des doses ainsi déterminée, on peut calculer une valeur moyenne qui est la dose globale moyenne absorbée.

Si la forme de la courbe de répartition des doses dans le produit est bien déterminée, on connaît les positions des doses minimales et maximales. La répartition des doses dans ces deux positions peut être mesurée dans une série d'échantillons du produit pour obtenir une estimation de la dose globale moyenne.

Dans certains cas, la moyenne arithmétique des valeurs moyennes des doses minimales

( $\bar{D}_{\min}$ ) et maximales ( $\bar{D}_{\max}$ ) donnera une bonne estimation de la dose globale moyenne. Dans ces cas :

$$\text{dose globale moyenne} \approx \frac{\bar{D}_{\max} + \bar{D}_{\min}}{2}$$

Le taux de  $\frac{\bar{D}_{\max}}{\bar{D}_{\min}}$  ne peut être supérieur à 3

## 2. PROCEDURES

- 2.1. Avant de procéder régulièrement au traitement par rayonnements ionisants d'une certaine catégorie de denrées alimentaires dans une unité de traitement par rayonnements ionisants, on détermine les positions des doses minimales et maximales en effectuant des mesures de dose dans toute la masse des produits. Ces mesures de validation doivent être effectuées un nombre suffisant de fois (par exemple, de trois à cinq fois), de manière à tenir compte des variations de densité ou de géométrie des produits.
- 2.2. Les mesures doivent être répétées chaque fois qu'il y a modification du produit, de sa géométrie ou des conditions du traitement par rayonnements ionisants.
- 2.3. des mesures de routine sont effectuées au cours du traitement par rayonnements ionisants, de manière à s'assurer que les doses limites ne sont pas dépassées. Pour effectuer les mesures, des dosimètres sont placés dans les positions de la dose minimale ou maximale ou dans une position de référence. La dose dans la position de référence doit être, sur le plan quantitatif, en rapport avec les doses maximale et minimale. La position de référence doit être située à un endroit approprié, dans ou sur le produit, où les variations de doses sont faibles.
- 2.4 Des mesures de routine doivent être effectuées sur chaque lot et à des intervalles réguliers pendant la production.
- 2.5 Lorsque des produits fluides et non emballés sont irradiés, la position des doses minimale et maximale ne peut être déterminée. Dans ce cas, il vaut mieux procéder à des sondages dosimétriques en vue de déterminer les valeurs des doses limites.
- 2.6 Les mesures devraient être effectuées avec des dosimètres agréés et être ensuite rapportées à des normes de base.
- 2.7 Au cours du traitement par rayonnements ionisants, certains paramètres des installations doivent être contrôlés et continuellement enregistrés. En ce qui concerne les radionucléides, les paramètres incluent la vitesse de transport du produit ou le temps passe dans la zone du traitement par rayonnements ionisants ainsi que des indications confirmant la position correcte de la source. En ce qui concerne l'accélérateur de particules, les paramètres comprennent la vitesse de transport du produit et le niveau d'énergie, le courant d'électrons et la largeur de balayage de l'installation

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique du 21 mai 2002, fixant la liste des denrées alimentaires, dont le traitement par rayonnements ionisants peut être autorisé, ainsi que les conditions dans lesquelles ces denrées alimentaires, boissons et produits, ingrédients et ingrédients d'ingrédients composés susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme ou de l'animal, ayant été traités par rayonnements ionisants, sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus ou même distribués gratuitement.**

Les ministres de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la santé publique,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, des produits alimentaires et des récoltes,

Vu la loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 et notamment son article 95, portant création du centre national de radioprotection,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 93-115 du 22 novembre 1993, portant création du centre national des sciences et technologies nucléaires,

Vu la loi n° 99-57 du 29 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles,

Vu le décret n° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attributions du centre national de radioprotection,

Vu le décret n° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu le décret n° 90-1399 du 3 septembre 1990, portant création de la commission nationale de l'énergie atomique, tel que modifié par le décret n° 95-2566 du 25 décembre 1995,

Vu le décret n° 93-1886 du 13 septembre 1993, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de protection du consommateur,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du "codex alimentarius" et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-820 du 17 avril 2002, relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce et notamment son article 4.

Arrêtent :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2002-820 du 17 avril 2002, relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce susvisé, le présent arrêté fixe la liste des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale dont le traitement par rayonnements ionisants est autorisé ainsi que les conditions et limites sanitaires et techniques spéciales à leur traitement par rayonnements ionisants pour chaque denrée alimentaire ou groupe de denrées alimentaires.

Le présent arrêté fixe, en outre, les conditions de la détention en vue de la vente, de la mise en vente ou la vente ou même la distribution gratuite des denrées alimentaires, boissons, produits, ou des ingrédients ou ingrédients d'ingrédients composés et des additifs alimentaires susceptibles de servir à l'alimentation humaine ou animale qui ont été exposés à des rayonnements ionisants.

Art. 2. - La liste des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale pouvant, en vue de leur mise en vente, faire l'objet de traitement par rayonnements ionisants, est fixée à l'annexe technique au présent arrêté.

Les denrées alimentaires visées au paragraphe précédent ne peuvent être détenues en vue de la vente, ou mises en vente, ou même distribuées gratuitement que si ces denrées alimentaires ont été traitées, conditionnées et étiquetées conformément aux dispositions du présent arrêté et celles du décret n° 2002-820 du 17 avril 2002, relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants et destinées à l'alimentation humaine ou animale et à leur commerce ainsi qu'à celles de la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale doivent être traitées conformément aux conditions spéciales y afférentes fixées, pour chaque produit, à la liste mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Elles restent soumises, par ailleurs, à toutes autres conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires exposées aux rayonnements ionisants émis par des instruments de mesure ou d'inspection, pour autant que la dose absorbée ne soit pas supérieure à 0,01 Gy pour les instruments d'inspection à neutrons et à 0,5 Gy dans les autres cas, à un niveau d'énergie maximal de 10 MeV dans le cas des rayons X, 14 MeV dans le cas des neutrons et 5 MeV dans les autres cas.

Tunis, le 21 mai 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Le Ministre de l'Industrie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Le Ministre du Commerce*

**Tahar Sioud**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Habib M'barek**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## Annexe

### Liste des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale dont le traitement par rayonnements ionisants est autorisé et les conditions techniques spéciales de leur traitement

#### 1- Epices et aromates

- 1.1. **Denrées alimentaires** : épices et aromates déshydratés ou séchés, n'ayant pas fait l'objet d'un traitement de décontamination préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants
- 1.2. **But** : Décontamination microbienne
- 1.3. **Source de rayonnements** : cobalt 60, ou Césium 137 ou faisceaux d'électrons ou rayons X
- 1.4. **Dose moyenne globale absorbée** : ( valeur maximale ) 10 kGy
- 1.5. **Conditionnement** : Les épices et aromates, doivent être traités par rayonnements ionisants dans leur emballage commercial définitif ou provisoire dans le cas où ils doivent être utilisés comme ingrédients,
- 1.6. **Etiquetage** : l'étiquette doit porter les mentions suivantes :
  - le numéro du code de l'installation du traitement par rayonnements ionisants, délivré par le centre national de radioprotection
  - la date du traitement par rayonnements ionisants
  - le texte : «le nom de l'épice ou de l'aromate traité par rayonnements ionisants »
- 1.7. **Durée de l'autorisation** : indéfinie
- 1.8. **Installations agréées** : Le centre national des sciences et technologies nucléaires

#### 2- Pomme de terre

- 2-1 **Denrée alimentaire** : Pomme de terre crue non épluchée n'ayant pas fait l'objet d'un traitement antigerminatif préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants
- 2-2 : **But** : Inhiber la germination
- 2-3 : **Source de rayonnements** : Cobalt 60, ou Césium 137 ou faisceaux d'électrons ou rayons X
- 2-4 : **Dose moyenne globale absorbée** : ( valeur maximale ) 0,15 kGy
- 2-5 : **Conditionnement** : La pomme de terre doit être traitée par rayonnements ionisants dans son emballage commercial définitif.
- 2-6 : **Etiquetage** : l'étiquette doit porter les mentions suivantes :
  - le numéro du code de l'installation de l'ionisation, délivré par le centre national de radioprotection.
  - la date du traitement par rayonnements ionisants
  - le texte : «Pomme de terre traitée par rayonnements ionisants »
- 2-7 : **Durée de l'autorisation** : indéfinie
- 2-8 : **Installations agréées** : Le centre national des sciences et technologies nucléaires.

### 3- Oignons et Ails

- 3-1 : **Denrée alimentaire** : Oignons ou ails n'ayant pas fait l'objet d'un traitement antigerminatif préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants.
- 3-2 : **But** : Inhiber la germination
- 3-3 : **Source de rayonnements** : Cobalt 60, ou Césium 137 ou faisceaux d'électrons ou rayons X
- 3-4 : **Dose moyenne globale absorbée** : ( valeur maximale ) 0.15 kGy
- 3-5 : **Conditionnement** : Les oignons et les ails doivent être traités par rayonnements ionisants dans leurs emballages commercial définitif.
- 3-6 : **Etiquetage** : l'étiquette doit porter les mentions suivantes :
- le numéro du code de l'installation de l'ionisation, délivré par le centre national de radioprotection.
  - la date du traitement par rayonnements ionisants
  - le texte : «Oignons ou ails traités par rayonnements ionisants »
- 3-7 : **Durée de l'autorisation** : indéfinie
- 3-8 : **Installations agréées** : Le centre national des sciences et technologies nucléaires

### 4- Fruits secs et légumes secs.

- 4-1 : **Denrée alimentaire** :Fruits secs ou légumes secs, n'ayant pas fait l'objet, après récolte, d'un traitement de désinsectisation préalable par voie chimique ou par rayonnements ionisants.
- 4-2 : **But** :Désinsectisation
- 4-3 : **Source de rayonnements** : Cobalt 60, ou Césium 137 ou faisceaux d'électrons ou rayons X
- 4-4 : **Dose moyenne globale absorbée** : ( valeur maximale ) 1 kGy
- 4-5 : **Conditionnement** : Les Fruits secs ou les légumes secs doivent être traitées par rayonnements ionisants dans leurs emballages commercial définitif ou provisoire dans le cas où ils doivent être utilisés comme ingrédients.
- 4-6 : **Etiquetage** : l'étiquette doit porter les mentions suivantes :
- le numéro du code de l'installation de l'ionisation, délivré par le centre national de radioprotection.
  - la date du traitement par rayonnements ionisants
  - le texte «Le nom du ou des fruits secs ou des légumes secs traités par rayonnements ionisants »
- 4-7 : **Durée de l'autorisation** : indéfinie
- 4-8 : **Installations agréées** : Le centre national des sciences et technologies nucléaires

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

**Décret n° 2002-1159 du 14 mai 2002, modifiant et complétant le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, portant promulgation du code de la protection de l'enfant, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2002-41 du 17 avril 2002,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, portant organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la jeunesse, à l'enfance et aux sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1998 du 6 octobre 1997,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance, les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2368 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est ajoutée à l'article 30 du décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000 susvisé, l'alinéa 4 nouveau :

- la direction générale de l'enfance comprend, en outre, le poste de délégué général à la protection de l'enfance. Il bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale. Il assure les attributions suivantes :

- la supervision, la coordination, le suivi et l'évaluation de l'activité des délégués à la protection de l'enfance,

- l'élaboration des programmes de formation des délégués à la protection de l'enfance,

- la contribution à la promotion des aptitudes des exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, et ce, par l'élaboration et l'exécution des programmes de formation.

Art. 2. – Les ministres de la jeunesse, de l'enfance et des sports et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATION**

**Par décret n° 2002-1160 du 22 mai 2002.**

Monsieur Nabil Kacem, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation rurale à la direction de l'animation socio-éducative culturelle à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-1161 du 21 mai 2002.**

Monsieur Brahim Riahi, inspecteur général de la jeunesse et des sports, est maintenu en activité pour une deuxième période d'une année à compter du 1er décembre 2002.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**PROMOTION**

**Par décret n° 2002-1162 du 20 mai 2002.**

Est promu au grade de général de brigade, le colonel-major Rachid Ammar.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-1163 du 20 mai 2002.**

Le général de brigade Rachid Ammar est nommé chef d'état-major de l'armée de terre.

**Par décret n° 2002-1164 du 21 mai 2002.**

Le colonel-major Taoufik Fakhfakh est nommé directeur général de l'office des logements militaires.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2002-1165 du 24 mai 2002, portant prolongation de la durée du scrutin relatif au référendum sur le projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la constitution.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 8, 53, 76, 77 et 78,

Vu le projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la constitution, adopté par la chambre des députés dans sa séance du mardi 2 avril 2002,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 135, 135 bis, 136 et 137,

Vu la loi n° 88-32 du 3 mai 1988, relative à l'organisation des partis politiques,

Vu la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution et notamment son article 2 paragraphe 3,

Vu le décret n° 2002-504 du 1er mars 2002, fixant la durée de validité de la carte électorale,

Vu le décret n° 2002-629 du 3 avril 2002, relatif à la convocation du corps électoral au référendum sur le projet de loi constitutionnelle portant modification de certaines dispositions de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La durée du scrutin, fixée à l'article 3 du décret n° 2002-629 du 3 avril 2002, est prolongée de 18 heures à 20 heures.

Art. 2. - Le présent décret est exécuté immédiatement.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 mai 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-1166 du 21 mai 2002.**

Madame Zeineb Khedija Ben Ahmed, professeur de l'enseignement supérieur, chargée des fonctions de directeur général de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1167 du 21 mai 2002.**

Monsieur Mohamed Ben Ahmed, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1168 du 21 mai 2002.**

Monsieur Mustapha Zghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1169 du 21 mai 2002.**

Monsieur Nouredine Karray, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1170 du 21 mai 2002.**

Monsieur Khalifa Harzallah, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1171 du 21 mai 2002.**

Monsieur Hédi Kassab, maître de conférences, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1172 du 21 mai 2002.**

Madame Moufida Sâied épouse Essamet, maître de conférences, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1173 du 21 mai 2002.**

Monsieur M'hamed Ben Amor, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**Par décret n° 2002-1174 du 21 mai 2002.**

Madame Kalthoum Maâmouri épouse Essafi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2002.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2002-1175 du 21 mai 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise au périmètre public irrigué à Bouheurtma III, délégation de Jendouba et nécessaire à la construction d'un complexe hydraulique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. – Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de

terre agricole non immatriculée, sise au périmètre public irrigué à Bouheurtma III, délégation de Jendouba et nécessaire à la construction d'un complexe hydraulique, colorée en vert sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie approximative expropriée	Noms des présumés propriétaires
3	19a 26ca	Khaled Ben Rabeah Afia et son frère Saâd et consorts.

Art. 2. – Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. – Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES FINANCES

### NOMINATIONS

Par décret n° 2002-1176 du 21 mai 2002.

Monsieur Slaheddine El Abed, administrateur général, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

Par décret n° 2002-1177 du 21 mai 2002.

Monsieur Slaheddine El Abed, administrateur général, est nommé directeur général des douanes.

## MINISTERE DU TRANSPORT

### MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1178 du 21 mai 2002.

Monsieur Mohamed Hédi Kouidhi, ingénieur général à la société nationale du transport inter-urbain, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er novembre 2002.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1179 du 21 mai 2002.

Monsieur Romdhane Ben Makhlof, ingénieur général, est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1er novembre 2002.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Décret n° 2002-1180 du 21 mai 2002, approuvant les modifications apportées au statut particulier du personnel de la société tunisienne de construction et de réparations mécaniques et navales, tel qu'approuvé par le décret n° 2000-2378 du 17 octobre 2000.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du développement économique.

Vu la loi n° 63-43 du 19 novembre 1963, portant création de la société tunisienne de construction et de réparations mécaniques et navales,

Vu la loi 85-78 du 5 Août 1985, fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est directement et entièrement détenu par l'Etat, les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2000-2378 du 17 octobre 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tunisienne de construction et de réparations mécaniques et navales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont approuvées, les modifications apportées au statut particulier du personnel de la société tunisienne de construction et de réparations mécaniques et navales, tel qu'approuvé par le décret n° 2000-2378 du 17 octobre 2000, et ce, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 17 octobre 2000 à titre de régularisation.

Art. 3. – Le ministre du développement économique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATIONS****Par décret n° 2002-1181 du 21 mai 2002.**

Le docteur Bouchoucha Salaheddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Service de réanimation médicale).

**Par décret n° 2002-1182 du 21 mai 2002.**

Le docteur El Hadj H'mida Ridha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (Service de chirurgie générale).

**Par décret n° 2002-1183 du 21 mai 2002.**

Le docteur Boughzala Essia épouse Hammas, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (Service de cardiologie).

**Par décret n° 2002-1184 du 21 mai 2002.**

Le docteur Gahbiche Mourad, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (Service d'anesthésie réanimation).

**Par décret n° 2002-1185 du 21 mai 2002.**

Sont nommés, à compter du 1er février 2002, professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-après :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté
Oueslati Abderraouf	Hématologie	Faculté de pharmacie de Monastir
Messaâdi Farielle	Microbiologie	
Amor Ali	Microbiologie	Au titre du ministère de la défense nationale
Machghoul Salem	Biochimie	

**MAINTIEN EN ACTIVITE****Par décret n° 2002-1186 du 21 mai 2002.**

Monsieur Tijani Ben Hadj Salah, infirmier principal de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 2002.

**PRIX POUR LA SANTE REPRODUCTIVE****Par décret n° 2002-1187 du 21 mai 2002.**

Le prix du Président de la République pour la santé reproductive pour l'année 2001 est attribué à Monsieur Rafik Boukhris.